



**Comité européen
des régions**

RÈGLEMENT N° 3/2021

du 2 février 2021

relatif au paiement d'une indemnité forfaitaire de réunion à distance pour les membres et les suppléants dûment mandatés du Comité européen des régions, ainsi que les experts des rapporteurs et les orateurs invités à participer à des réunions à distance ou hybrides

LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

- VU** le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹,
- VU** le règlement intérieur du Comité européen des régions, et notamment ses articles 37, 39, 40 et 71,
- VU** la décision n° 14/2018 du Bureau relative aux règles financières internes pour l'exécution de la section du budget général de l'Union européenne relative au Comité des régions,
- VU** le règlement n° 14/2020 du Bureau du 23 juin 2020 relatif au paiement d'une indemnité forfaitaire de réunion à distance pour les membres et les suppléants dûment mandatés du Comité européen des régions, tel que modifié par le règlement n° 21/2020 du Bureau du 9 octobre 2020,

¹ [JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.](#)

VU

la décision n° 16/2020 du 15 juillet 2020 du président du Comité des régions relative aux mesures temporaires régissant le fonctionnement du Comité des régions durant la pandémie de COVID-19 dans l'Union européenne, telle que modifiée par la décision n° 27/2020 du 27 octobre 2020,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) La décision n° 16/2020 du 15 juillet 2020 du président du Comité des régions relative aux mesures temporaires régissant le fonctionnement du Comité des régions durant la pandémie de COVID-19 dans l'Union européenne a été adoptée afin d'assurer la capacité de fonctionnement du CdR pendant ladite pandémie, et notamment sa fonction consultative dans le cadre du processus décisionnel de l'Union européenne, tout en prévenant les risques pour la santé des membres, des visiteurs, du personnel et des autres personnes travaillant au Comité;
- (2) La décision n° 16/2020, modifiée par la décision n° 27/2020 afin de prolonger sa période de validité jusqu'au 31 mars 2021, prévoit que toutes les réunions physiques mentionnées dans son Article premier doivent être remplacées, dans la mesure du possible, par des réunions à distance ou hybrides;
- (3) Aux fins du présent règlement et conformément à l'Article premier de la décision n° 16/2020, une réunion est réputée se tenir à distance si tous les membres ou suppléants dûment mandatés du CdR ou d'autres personnes invitées n'assistent à la réunion que par conférence téléphonique ou conférence en ligne, et une réunion est réputée hybride si une partie des membres ou des suppléants dûment mandatés ou d'autres personnes invitées participant à la réunion se trouvent physiquement dans un même lieu et que d'autres participants assistent à la réunion par téléconférence ou vidéoconférence;
- (4) Dans ces circonstances particulières, les membres et les suppléants dûment mandatés du CdR ainsi que les experts des rapporteurs et les orateurs invités à assister à des réunions à distance ou hybrides doivent assumer des frais de bureau et des frais généraux exceptionnels pour la participation aux réunions et la préparation de celles-ci, en particulier ceux qui travaillent à partir de leur domicile. Ces circonstances demandent un investissement et des efforts considérables,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier *Ayants droit*

1. En raison de circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19, les membres et les suppléants dûment mandatés du Comité européen des régions qui participent activement aux réunions à distance et aux réunions hybrides à distance:
 - des organes énumérés à l'Article 1^{er} du règlement intérieur,
 - de la commission des affaires financières et administratives,
 - des organes créés par le Bureau en vertu de l'Article 37, point e), et de l'Article 37, point i), du règlement intérieur,
 - des réunions extraordinaires ou ordinaires des groupes politiques telles que visées à l'Article 9, paragraphe 6, du règlement intérieur,
 - du président,
 - du premier vice-président,
 - des présidents des commissions,
 - des présidents des groupes politiques,ont droit à une indemnité forfaitaire de réunion à distance couvrant tous les frais occasionnés par cette participation à distance. Lorsque leur participation à une réunion a été dûment autorisée par le président ou par les présidents de commission ou de groupe politique, les membres et les suppléants dûment mandatés du Comité européen des régions ont également droit à l'indemnité forfaitaire de réunion à distance. Les experts des rapporteurs et les orateurs invités à assister à des réunions à distance ou hybrides à distance ont également droit à l'indemnité forfaitaire de réunion à distance.
2. L'indemnité forfaitaire de réunion à distance visée au paragraphe 1 s'applique tant que les organes, les membres ou suppléants dûment mandatés et les autres ayants droit mentionnés au paragraphe 1 sont effectivement empêchés de tenir des réunions complètes en face à face en raison de la pandémie de COVID-19 ou tant que des mesures nationales adoptées par un État membre relativement à ladite pandémie les empêchent de participer à des réunions en face à face.

Article 2 *Montant de l'indemnité*

Le montant de l'indemnité forfaitaire de réunion à distance visée à l'Article 1^{er} est fixé à 200 EUR par jour.

Article 3 *Déclaration confirmant la participation à une réunion*

1. Pour bénéficier de l'indemnité prévue par le présent règlement, les personnes visées à son Article 1^{er}, paragraphe 1 signent et présentent au service financier des membres la déclaration annexée au présent règlement.

2. Par cette déclaration, les personnes visées à l'Article 1^{er}, paragraphe 1 indiquent qu'elles ont participé à distance à une réunion et qu'elles demandent le paiement de l'indemnité forfaitaire de réunion à distance. Lorsque l'outil informatique utilisé permet l'établissement d'une liste de présence, l'administration vérifie la participation des personnes en question sur la base de cette liste de présence fournie par le service du CdR chargé d'organiser la réunion.
3. La déclaration doit être présentée au service financier des membres au plus tard le 1^{er} décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la réunion a eu lieu. Toute demande d'indemnité introduite après cette date sera refusée et considérée comme nulle et non avenue.

Article 4 *Procédure financière*

1. L'indemnité forfaitaire de réunion à distance décrite dans le présent règlement n'est versée aux personnes visées à l'Article 1^{er}, paragraphe 1 qu'après la présentation de la déclaration visée à l'Article 3.
2. Le paiement est effectué sur le compte bancaire ou postal utilisé pour le remboursement des frais de voyage et le paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion.

Article 5 *Mise en œuvre et recours*

1. Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.
2. Les cas exceptionnels sont soumis par l'ordonnateur subdélégué au secrétaire général pour décision.
3. Les personnes visées à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, introduisent les éventuels recours auprès du secrétaire général dans un délai d'un mois après la notification de la décision de l'ordonnateur subdélégué concernant l'indemnité prévue par le présent règlement.

Article 6
Dispositions finales

1. Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 14/2020 du Bureau du 23 juin 2020 et le règlement n° 21/2020 du Bureau du 9 octobre 2020.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2021

Pour le Bureau du Comité européen des régions

(signé)
Apostolos Tzitzikostas
Président

Annexe

Déclaration annexée au règlement n° 3/2021

Je soussigné(e),, déclare par la présente avoir pris part à la réunion de/du (organe ou groupe politique) tenue le (date)..... et remplir dès lors les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité forfaitaire de réunion à distance.

Signature _____

Date _____